

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.910 du 6 mars 2006

A. 74.529/VIII-472

En cause : **DZUBA** Nicolas,
rue des Ateliers 99
7140 Morlanwelz,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1997 par Nicolas DZUBA qui demande l'annulation de "l'article 2, § 1^{er}, six premières lignes (jusqu'au mot rang 10), et § 3, l'article 15, 2^o, a et l'article 16 de l'arrêté royal du 20 décembre 1996 relatif au personnel informatique et modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du ministère des Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'Etat";

Vu l'arrêt n° 115.350 du 31 janvier 2003 rouvrant les débats, octroyant des délais complémentaires aux parties et chargeant l'auditeur de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} BOLLY, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 décembre 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 juin 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.